



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 27.7.2021
C(2021) 5598 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.63533 (2021/N)
 Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la
 filère avicole impactés par l'influenza aviaire

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (dénommées ci-après «le régime» - voir également le considérant 31), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 15 juin 2021, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la filière avicole impactés par l'influenza aviaire.

2.2. Objectif

- (3) Le régime en objet vise à indemniser les opérateurs du maillon sélection accoupage et des éleveurs de cheptel reproducteur de la filière avicole impactés par les mesures sanitaires mises en œuvre dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire.

2.3. Base juridique

- (4) Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-2, L.621-3 et D.621-27.
- (5) Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- (6) Arrêté du 4 janvier 2017 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.
- (7) Arrêté du 23 décembre 2020 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements.
- (8) Projet de décision du directeur général de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, FranceAgriMer, précisant les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des entreprises de sélection-accoupage et des éleveurs de cheptel reproducteur de palmipèdes ayant subi des pertes de marché liées à l'épizootie d'influenza aviaire H5N8 de 2020.

2.4. Durée

- (9) De la date de la notification de la présente décision au 31 décembre 2022.

2.5. Budget

- (10) Le budget global s'élève à 30 millions d'euros. L'autorité d'octroi des aides est le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

2.6. Bénéficiaires

- (11) Les bénéficiaires du régime sont les opérateurs du maillon sélection-accoupage (secteur de la production agricole primaire) répondant à des critères cumulatifs stricts d'éligibilité afin de ne cibler que ceux impactés directement par l'épizootie d'influenza aviaire. Les critères à remplir sont :

- (a) avoir subi une perte d'excédent brut d'exploitation (« EBE¹ ») de l'activité sélection-accoupage supérieure à 20 % sur la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 mai 2021 au regard de la même période en N-2 pour les entreprises n'ayant pas subi d'abattage sur décision administrative de cheptel reproducteur dont elles sont propriétaires ; du 1^{er} décembre 2020 au 31 août 2021 au regard de la même période en N-2 pour les entreprises dont tout ou partie du cheptel reproducteur dont elles sont propriétaires a été abattue sur décision administrative ;
- (b) respecter au moins l'une des conditions suivantes pour le siège de l'entreprise ou l'un de ses établissements :
- avoir subi un abattage de cheptel reproducteur sur décision administrative ;
 - être implantée en zone réglementée² ;
 - avoir réalisé au moins 25 % de son chiffre d'affaires hors taxes de l'activité sélection-accoupage sur l'exercice comptable clos avant le 31 décembre 2019 avec la zone réglementée et/ou à l'exportation avec des pays tiers ayant pris des décisions de fermeture motivées par l'épizootie d'influenza aviaire en vigueur au 1^{er} décembre 2020 ou ayant pris de telles décisions depuis le 1^{er} décembre 2020 ;
- (c) pour les éleveurs de cheptel reproducteur de volailles impactés par l'influenza aviaire, ils doivent également avoir subi une perte d'EBE de l'activité d'élevage de cheptel reproducteur de volailles supérieure à 20% sur la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 mai 2021 par rapport à la même période en N-2. Cette période s'étendra jusqu'au 31 août 2021 pour ceux qui ont dû abattre une partie du troupeau dont ils sont propriétaires sur décision administrative.
- (12) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point (35) 15 des lignes directrices de 2014 de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales³ (ci-après "lignes directrices") à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire ou si l'entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais elle l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021, indépendamment de la maladie animale. Les aides ne seront pas non plus octroyées à celles qui ont des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser.

¹ L'EBE correspond à la valeur ajoutée diminuée de la rémunération des salariés et des impôts sur la production le tout augmentée des subventions d'exploitation.

² La zone réglementée a été déterminée sur la base des arrêtés du 18 janvier 2008 et du 23 décembre 2020 susvisés et induit des limitations de mouvements des animaux sur les territoires concernés avec interdictions de remise en place.

³ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p. 5.

2.7. Description du régime d'aide

- (13) Depuis la mi-novembre 2020, une épizootie d'influenza aviaire s'est déclarée en France, dont près de 500 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 pour les volailles détectés dans huit départements du Sud-Ouest de la France. Si les virus en question ne présentent pas de risques de transmission à l'homme, la situation est préoccupante pour la pérennité des filières volailles de l'ensemble du territoire national. Ces filières se retrouvent d'autant plus fragilisées que cette crise est concomitante avec la crise due à la pandémie de COVID-19 qui a fortement touché les filières volailles et en particulier les filières palmipèdes, pintades, cailles et pigeons du fait de la fermeture de la restauration hors domicile et de la perte de marchés à l'export.
- (14) L'influenza aviaire hautement pathogène est une infection figurant sur la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale ainsi qu'aux annexes I et II du règlement (UE) n° 652/2014⁴. Les autorités françaises ont été amenées à mettre en œuvre des mesures d'urgence pour remédier à l'épizootie, dont les principales sont les suivantes : abattages dans les élevages foyers et dans les élevages en lien géographique ou épidémiologique avec ces derniers, restrictions de mouvement, interdiction de remise en place des volailles.
- (15) L'ensemble des mesures sanitaires mises en œuvre, en particulier l'interdiction de remise en place des volailles qui a débuté en décembre 2020, a un impact économique significatif sur le maillon sélection-accoupage, situé au début de chaque filière avicole. Les entreprises de ce maillon, qu'elles soient situées dans la zone réglementée ou non, n'ont pu livrer leurs animaux, ce qui a nécessité la destruction des œufs à couver, des poussins et l'abattage anticipé de cheptel de reproduction. Cela a été également le cas pour les éleveurs de cheptel reproducteur.
- (16) De plus, avec un chiffre d'affaires annuel d'environ 268 millions d'euros pour l'export, les opérateurs du maillon sélection-accoupage et les éleveurs de cheptel reproducteur se retrouvent particulièrement concernés par les pertes économiques liées à la fermeture de marchés pour chaque produit ; la découverte de foyers d'influenza aviaire sur le territoire national a en effet conduit plusieurs pays importateurs à suspendre leurs approvisionnements en produits avicoles français.
- (17) Bien que les opérateurs situés dans la zone réglementée soient particulièrement impactés, un ensemble d'opérateurs implantés sur tout le territoire national est également touché, soit parce que plusieurs pays tiers ont étendu leurs restrictions à l'ensemble des produits avicoles nationaux, soit parce que ces opérateurs travaillent avec la zone réglementée et se retrouvent dans l'impossibilité de livrer leurs produits. Pour cette raison, le régime en objet s'applique sur l'ensemble du territoire national français.

⁴ Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

- (18) La perte de revenus subie par les opérateurs du maillon sélection-accoupage et les éleveurs de cheptel reproducteur suite aux mesures d'urgence pour éradiquer l'épizootie d'influenza aviaire est corrélée à la variation de l'EBE liée à l'activité du maillon sélection-accoupage afin de prendre en compte la très grande variété des situations dans lesquelles se sont retrouvés les opérateurs (œufs à couver détruits ou transformés, œufs non-mis en incubation, volailles d'un jour éliminées, cheptel reproducteur abattu précocement).
- (19) Le dispositif se caractérisera par la prise en charge de la différence d'EBE entre la période courant du 1^{er} décembre 2020 au 31 mai 2021 et du 1^{er} décembre 2018 au 31 mai 2019, sur la base de production de documents comptables et financiers certifiés par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un centre de gestion agréé. Cette période s'étendra jusqu'au 31 août 2021 dans le cas des opérateurs ayant dû faire abattre une partie de leur cheptel reproducteur afin de prendre en compte le délai plus important pour la remise en place d'un cycle d'exploitation conventionnel. La période de référence historique s'étendra alors du 1^{er} décembre 2018 au 31 août 2019.
- (20) Il convient de préciser que le choix de la période de référence historique couvrant le mois de décembre 2018 et l'année civile 2019 s'explique par le caractère exceptionnel et non représentatif de l'année 2020 lié à l'épidémie de COVID-19. En effet, l'activité économique des opérateurs du maillon sélection-accoupage s'est retrouvée impactée par cette crise sanitaire. Considérer l'année 2020 comme référence historique aurait porté le risque de fausser l'appréciation de l'évolution de l'activité économique de ces opérateurs. Également, la prolongation de trois mois pour les opérateurs ayant dû faire abattre tout ou partie de leur cheptel reproducteur sur décision administrative est motivée par la nécessité de prendre en compte le délai plus important pour la remise en place d'un cycle d'exploitation conventionnel par le rétablissement opérationnel de leur outil de production destiné à produire des œufs à couver (OAC) pour les couvoirs.
- (21) L'intensité de l'aide est limitée au maximum de 100% des pertes économiques constatées.
- (22) Les aides sous forme de subvention seront directement versées aux entreprises concernées ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre. Lorsqu'elles sont versées à un groupement ou à une organisation de producteurs, le montant ne devra pas dépasser le montant de l'aide à laquelle l'entreprise concernée peut prétendre
- (23) Les aides octroyées dans le cadre du présent régime sont des subventions et sont par conséquent transparentes, c'est-à-dire qu'il sera possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.
- (24) Les aides ne seront pas octroyées aux mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que leur coût est à la charge du bénéficiaire, à moins que le coût desdites mesures d'aide ne soit entièrement compensé par des charges obligatoires pour les bénéficiaires.
- (25) Le montant d'aide sera diminué des coûts supportés qui ne sont pas directement imputables à la maladie animale qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire. Pour le faire, les critères d'éligibilité restrictifs mis en place visent à

corrélér le montant d'aide avec les pertes liées strictement à l'épizootie d'influenza aviaire. Dans cette optique, l'indemnisation pouvant être versée en réponse au préjudice subi par l'opérateur du fait de l'influenza aviaire est liée à la mise en place de critères d'éligibilité permettant de sélectionner les opérateurs exclusivement impactés par l'influenza aviaire. La détermination de la rentabilité opérationnelle de l'entreprise est reliée à la fois à une période précise limitée en 2021 à la période de crise d'influenza aviaire incluant le temps nécessaire au renouvellement du cheptel reproducteur, à un volume d'activité significatif (25%) avec des communes directement concernées par l'épizootie d'influenza aviaire (communes situées dans la zone réglementée) ou avec des pays-tiers ayant pris des mesures de fermetures de marchés afin de se protéger de l'épizootie (cas des marchés des pays tiers) et à une décroissance brutale (20%) de l'activité de l'opérateur considéré. La conjonction de ces critères pour une même entreprise ne peut être imputable en 2021 qu'aux effets de la crise d'influenza aviaire. Ainsi, l'ensemble des critères et paramètres techniques retenus pour la détermination des aides permettent de garantir que ne sont éligibles que des entreprises impactées par l'influenza aviaire, et que dans l'assiette de l'aide ne figurent que les pertes liées à cette dernière.

- (26) Aucune aide individuelle ne sera accordée lorsqu'il sera établi que la maladie résulte d'un acte délibéré ou de la négligence du bénéficiaire.
- (27) Cette aide ne sera pas cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant des financements européens ou des aides d'État pour les mêmes coûts admissibles. Dans l'éventualité où les entreprises concernées auraient reçu des indemnités d'assurance couvrant le même fait générateur, le niveau de compensation total (incluant les indemnités d'assurance) ne pourra pas excéder 100% des pertes.
- (28) Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/regimes-d-aides-d-etat-projets-de>. Les autorités françaises se sont engagées à ce que les informations soient conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aide - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (29) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (30) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.

- (31) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (cf. *supra considérant 11*), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point (35) 4 des lignes directrices.
- (32) La mesure est imputable à l'État français compte tenu de la base juridique nationale de la mesure notifiée (voir *considéranants 4 à 8*). La mesure également implique l'utilisation de ressources d'État puisqu'elle est financée par des fonds publics (cf. *supra considérant 10*). Elle confère un avantage sous forme de subventions directes (cf. *supra considérant 22*). Elle est sélective car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certains bénéficiaires uniquement (cf. *supra considérant 11*), en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁵.
- (33) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁶. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des volailles (cf. *supra considérant 11*) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (34) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (35) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 15 juin 2021. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

⁵ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁶ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (36) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (37) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (38) En ce qui concerne le régime d'aides notifié, la partie II, section 1.2.1.3. des lignes directrices "Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux" s'applique. Cette section prévoit que ces aides seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, si elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans cette section.

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

- (39) L'objectif étant d'indemniser des pertes de revenus causées par une maladie animale, le régime répond et contribue à un objectif d'intérêt commun conformément au point (43) des lignes directrices (une production alimentaire viable), est étroitement lié à la PAC et est compatible avec les objectifs de développement rural, en l'espèce avec ceux visés au point (10) 1) et 3) des lignes directrices. L'aide ne contrarie pas le bon fonctionnement de l'organisation de marché et n'aura aucun impact sur l'environnement. Elle n'est pas déjà prévue dans les programmes de développement rural.

Nécessité de l'intervention de l'État

- (40) Conformément au point (55) des lignes directrices, la Commission considère qu'une intervention de l'État est nécessaire en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Le régime proposé remplit les conditions de la section 1.2.1.3. des lignes directrices (voir considérants 47 à 61 ci-dessous). Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.

Caractère approprié de l'aide

- (41) En application du point (57) des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles remplissent les conditions de la section concernée de la partie II des lignes directrices. En l'espèce, le régime remplit les conditions de la section 1.2.1.3. des lignes directrices (voir considérants 47 à 61 ci-dessous).

Par ailleurs, en application du point (60) des lignes directrices, la forme choisie, à savoir la subvention directe, est considérée comme appropriée pour les aides compensatoires, car elle permet au bénéficiaire de retrouver plus rapidement la situation concurrentielle qu'il aurait connue sans la perte.

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (42) Conformément au point (75)(f) des lignes directrices, un effet incitatif n'est pas requis pour les aides visant à compenser les coûts de l'éradication des maladies des animaux et les pertes causées par des maladies animales. Les aides compensatoires présentent, par nature, des caractéristiques qui les rendent dépourvues d'effet incitatif. Dès lors, la Commission considère que la dérogation prévue au point (75)(f) des lignes directrices est applicable en l'espèce.

Proportionnalité de l'aide

- (43) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. Dans le cas en objet, compte tenu des indications du considérant 61 ci-dessous, les intensités maximales fixées pour ce type d'aide dans la section 1.2.1.3 de la partie II des lignes directrices ont été respectées et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.
- (44) Les autorités françaises ont indiqué que l'aide en objet ne sera pas cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant de financements européens ou d'aides d'État, ou *de minimis* (cf. *supra* considérant 27).

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (45) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Le point (113) des lignes directrices signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernées de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Dans le cas en objet, compte tenu des indications du considérant 61 ci-dessous, les plafonds d'intensité énoncés pour ce type d'aide dans la section 1.2.1.3 de la partie II des lignes directrices ont été respectés.

Transparence

- (46) Les critères de transparence énoncés aux points (128) et (131) des lignes directrices sont respectés, comme indiqué au considérant 28 ci-dessus.

3.3.2.2. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (47) En conformité avec le point (365) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les aides seront accordées aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire (cf. *supra* considérant 11).

- (48) En conformité avec le point (366) des lignes directrices, les aides seront versées pour une maladie animale pour laquelle il existe des règles nationales ou de l'Union⁷ et dans le cadre d'un programme public avec des mesures d'urgence imposées par l'autorité publique compétente (cf. *supra considérants 5 à 7*). En application du point (367) des lignes directrices, les autorités françaises ont fourni une description des mesures de prévention, de lutte et d'éradication de la maladie concernée (cf. *supra considérants 14 et 15*).
- (49) Conformément au point (368) des lignes directrices, les aides ne concernent pas des mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que leur coût est à la charge du bénéficiaire (cf. *supra considérant 24*).
- (50) En conformité avec le point (369) des lignes directrices, les aides seront versées directement aux entreprises concernées (cf. *supra considérant 22*).
- (51) En conformité avec le point (370) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les aides ne seront pas accordées lorsqu'il est établi que la maladie ou l'infestation par des organismes nuisibles résulte d'un acte délibéré ou de la négligence du bénéficiaire (cf. *supra considérant 26*).
- (52) En conformité avec le point (371) des lignes directrices, la maladie animale concernée, l'influenza aviaire, figure sur la liste des maladies établie par l'Organisation mondiale de la santé animale et figure dans la liste des zoonoses incluse dans l'annexe I du règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil (cf. *supra considérant 14*).
- (53) En conformité avec le point (372) des lignes directrices, le régime d'aides en objet a été introduit moins de trois ans après la date de survenance de la maladie (décembre 2016) et les aides seront versées dans un délai maximal de quatre ans (cf. *supra considérant 13*).
- (54) Comme il n'est pas question ici d'un régime ex-ante, le point (373) des lignes directrices n'est pas pertinent pour le régime en objet.
- (55) Étant donné que le régime en objet concerne des aides destinées à remédier aux dommages causés par une maladie animale, les points (374) à (376) des lignes directrices ne sont pas pertinents.
- (56) En vertu du point (377)(b) des lignes directrices, la compensation destinée à remédier aux dommages causés par l'influenza aviaire sera calculée uniquement sur la base de la perte de revenus due aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux imposées dans le cadre d'un programme public ou d'une mesure visés au point (366)(b). Au titre du présent régime, les pertes éligibles aux aides seront celles liées, entre autres, aux mesures d'urgence imposées par l'autorité publique compétente.

⁷ Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16) et Décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE (JO L 164 du 16.6.2006, p. 51).

- (57) Le point (381) des lignes directrices permet d'accepter, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, les coûts supportés lors de l'exécution de mesures nécessaires autres que celles visées dans la section 1.2.1.3. Selon les autorités françaises, les effets de l'influenza aviaire se sont étendus de manière significative sur l'ensemble des opérateurs du maillon sélection-accoupage implantés sur tout le territoire national, c'est-à-dire au-delà de la zone réglementée. Ce champ d'application étendu s'explique par le fait que plusieurs pays ont étendu leurs restrictions à l'ensemble des produits avicoles français ; en outre, les opérateurs travaillant avec la zone de restriction se retrouvent dans l'impossibilité de livrer leurs produits. Dès lors, un impact économique significatif sur l'ensemble du maillon sélection-accoupage a été constaté. La Commission est d'avis que l'ampleur de l'impact économique négatif est de nature à justifier la compensation des coûts autres que ceux directement liés aux mesures d'urgence imposées dans la zone réglementée qui rempliraient les conditions énoncées au considérant 11, point b) ci-dessus, conformément au point (381) des lignes directrices.
- (58) En conformité avec le point (378) des lignes directrices, le montant d'aide sera diminué des coûts supportés qui ne sont pas directement imputables à la maladie animale qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire (cf. *supra* considérant 25).
- (59) Le point (379) des lignes directrices n'est pas pertinent pour le régime en objet.
- (60) En vertu du point (380)(a) des lignes directrices, les aides doivent être limitées aux coûts et dommages causés par les maladies animales pour lesquels l'autorité compétente a officiellement reconnu l'apparition d'un foyer. Les autorités françaises ont confirmé que l'apparition du foyer de l'influenza aviaire a été officiellement reconnue. Dès lors, cette condition est remplie.
- (61) En conformité avec le point (382) des lignes directrices, les aides seront limitées à 100% des coûts admissibles (cf. *supra* considérant 21).
- (62) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire, ou si l'entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais elle l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021, indépendamment de la maladie animale. Les aides ne seront pas non plus octroyées à celles qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (cf. *supra* considérant 12).
- (63) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime d'aide d'État notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive